

2 juin 2017

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106 : Règlement n° 107

Révision 7 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 07 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 15 mars 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/14.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



Annexe 3, paragraphe 7.7.9.1, remplacer le renvoi au paragraphe 7.6.11.4 par un renvoi au paragraphe 7.6.11.8.

Annexe 8, paragraphes 3.7.3, 3.7.4 et 3.8.4.1.6, remplacer le renvoi au paragraphe 7.6.11.4 par un renvoi au paragraphe 7.6.11.8.
